

LE CONGE LONGUE DUREE (CLD)

Demande de congé longue durée

Pour les titulaires et les stagiaires

Pour cinq maladies (poliomyélite, tuberculose, sida, cancer, maladies mentales) après un an de CLM, vous pouvez demander un Congé de longue durée (CLD) par période de trois ou six mois. Vous devez alors faire une demande écrite de transformation du CLM en CLD (attention, cette transformation est irréversible).

Pour obtenir un CLD, l'agent.e doit adresser à son administration une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ce dernier adresse directement au conseil médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires.

Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision. Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le conseil médical supérieur par l'employeur ou par l'agent.

- ➡ **Le droit à CLD ne se reconstitue pas** : l'agent.e qui a épuisé ses droits à CLD ne peut pas bénéficier d'un autre congé de ce type pour une affection relevant de la même catégorie, même si elle a une localisation différente ([CE, 28 juin 1999, Mme Clauzier](#))
- ➡ **CLD concomitants** : Si l'agent.e contracte une affection relevant d'une autre des 5 catégories. Il/elle peut prétendre à un nouveau CLD sans perdre le reliquat de ses droits non épuisés à congé au titre de la première affection.

Procédure de placement en CLD

- ➡ **Demande de l'agent à l'administration** : l'agent adresse à l'employeur une demande appuyée d'un certificat du médecin traitant qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLD.
- ➡ **Transmission du dossier médical au conseil médical par le médecin traitant** : Le médecin adresse sous pli confidentiel un résumé de ses observations + les pièces justificatives.
- ➡ **Transmission de la demande au conseil médical par l'administration** : le dossier comprend au minimum :

- Un courrier exposant le cas de l'agent concerné en sollicitant son avis sur l'octroi du congé ;
- L'identification du service de médecine professionnelle ;
- Une fiche de renseignements administratifs comportant le détail des différents congés déjà accordés, les droits restant ouverts et la date du 1^{er} jour d'arrêt de la maladie en cours ;
- La demande de l'agent, accompagnée du certificat médical du médecin traitant.

Incidence sur la rémunération :

La durée totale du congé de longue durée est fixée à 5 ans maximum, pour la même affection.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 3 ans et est rémunéré à demi-traitement les 2 années suivantes.

Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée totale du congé de longue durée est portée à 8 ans maximum, dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à demi-traitement. Durant toute la période du CLD, le fonctionnaire continue de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Les primes et indemnités (à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant le caractère de remboursement de frais) sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire en intégralité durant 3 ans (ou 5 ans) puis réduites de moitié pendant 2 (ou 3) ans.

Modalités et conditions concernant le CLD

Le congé de longue durée est accordé ou renouvelé par l'administration par périodes de 3 à 6 mois sur proposition du conseil médical.

Contrairement au CLM, le CLD entraîne la perte de votre poste mais non celle des droits à avancement et retraite. Le fonctionnaire admis en CLD peut donc être immédiatement remplacé dans ses fonctions. A l'expiration de son CLD, il est réintégré éventuellement en surnombre puis affecté à la 1ère vacance d'emploi correspondant à son grade.

À l'issue du CLD, le conseil médical émet un avis pour une reprise de vos fonctions ou pour toute autre situation. Un second CLD ne peut pas être accordé pour une même pathologie.

Après un CLM ou un CLD, (comme après un CMO ou à tout moment) vous pouvez demander à reprendre à temps partiel thérapeutique.

Le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement (1 an) d'un congé de longue maladie. Cette période d'un an de CLM est alors réputée être une période du CLD accordé pour la même affection et s'impute sur la durée de ce congé. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Lorsque l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions, la demande de reconnaissance de la maladie comme maladie professionnelle doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de sa première constatation médicale.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que le renouvellement du CLM.

Le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions à l'issue d'un CLD ou au cours du congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical.

A la fin du congé longue durée

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLD, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLD, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Lorsque l'agent.e bénéficia d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois.

Si le fonctionnaire est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la formation plénière du conseil médical qui se prononce, à l'expiration du CLD, sur :

- son reclassement dans un autre emploi,
- sa mise en disponibilité d'office,
- son admission à la retraite pour invalidité.

Si la maladie provient de blessures ou d'affections contractées ou aggravées en service ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. (Il a en outre droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident). L'imputabilité au service d'une maladie (ou d'un accident) est soumise à l'avis de la commission de réforme, sauf lorsque l'administration reconnaît cette imputabilité.

- ➡ Si la maladie ouvrant droit au congé de longue maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, la rémunération est versée à plein traitement pendant toute la durée du congé.
- ➡ Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme, sauf si l'administration reconnaît l'imputabilité de la maladie au service.
- ➡ Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée totale du congé de longue durée est portée à 8 ans maximum, dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à demi- traitement.

Attention : si vous êtes en fin de carrière, vous pouvez vous voir refuser un CLM ou CLD au profit d'une retraite anticipée pour inaptitude totale et définitive. De même si vous avez demandé une prolongation de votre activité au-delà de l'âge légal, vous devez rester apte à vos fonctions et l'administration peut décider à tout moment de mettre fin à la période de prolongation sur avis du conseil médical en cas d'inaptitude.